

## Procès verbal

Le lundi 18 décembre 2023 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 11 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Jean DOUSSAIN.

Secrétaire de la séance : Pierre MIQUEU

**Présents** : Adeline CABAU, Didier DAVID, Jean DOUSSAIN, Danielle IPINAZAR-LASHERAS, Nathalie LASSALLE, Laurent MASSON, Pierre MIQUEU, Marie-France OULIEU, Florence ZUNIC

**Représentés** : Delphine CARRERE SENTENAC représentée par Florence ZUNIC, José CLVILLE représenté par Didier DAVID, Nathalie IGLESIAS représentée par Jean DOUSSAIN

**Absents et excusés** : Marie-Claude MERLE, Sylvain MERTES, Isabelle SARNIGUET

### Ordre du jour :

- Approbation du procès verbal du 27 novembre 2023
- Mise en place des 1607 heures à compter du 1er janvier 2024
- Journée de solidarité
- Nature et durée des autorisations d'absences des agents

### Délibérations du conseil :

#### Mise en place des 1607 heures à compter du 1er janvier 2024 (N° DE\_064\_2023)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 octobre 2023

#### **Considérant ce qui suit :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article L 611-2 du code général de la fonction publique). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

De plus, dans le cadre de l'aménagement des cycles de travail, afin de prendre en compte les missions spécifiques et les heures d'affluences du public ; l'assemblée délibérante a la faculté de définir les plages horaires de travail.

Ainsi sont définis à la fois, les plages fixes (*de 4 heures minimum et de durée équivalente*) et les plages variables, qui s'insèrent avant ou après les plages fixes.

Le Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

### **Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

## **Article 2 : Détermination des cycles de travail**

### a. Les services administratifs

Les services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours du lundi au samedi matin, le mercredi ne sera pas travaillé.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30 à 12h30 et 14h à 18h et le samedi de 9h à 12h

### b. Les services techniques

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 4,5 jours, à raison de 8h par jour selon les horaires suivants : 8h à 12h puis 13h30 à 17h30.

Le mercredi après-midi ou vendredi après-midi ne sera pas travaillé

Au sein de ce cycle de travail, les agents des services techniques seront soumis à des horaires fixes.

### c. Les services enfance-jeunesse

L'ATSEM est soumis à un cycle de travail annuel, selon le calendrier scolaire.

Le cycle de travail est défini comme suit :

#### Cycle long

Il correspond au temps scolaire, de 36 semaines, réparti comme suit :

- 40h par semaine sur 36 semaines soit 1440 heures

#### Cycle court

Il correspond au temps des vacances scolaires de 16 semaines, réparti comme suit :

- 147 heures de ménages
- 8 heures de pré-rentrée
- 12 heures de temps de préparation de projet

L'ATSEM est soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'Autorité territoriale établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour l'agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de l'agent. Ainsi, l'Autorité territoriale s'assure chaque année des modalités d'exercice des 1607 heures, avec notamment un décompte au réel des jours fériés.

## **Article 3 : Date d'entrée en vigueur des dispositions sur l'organisation du temps de travail**

Ces dispositions relatives à l'organisation du temps de travail des agents de la commune entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter cette entrée en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les propositions relatives à l'organisation du temps de travail des agents de la commune
- De préciser que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant :

<http://www.telerecours.fr>.

## **Délibération : adoptée**

Nature et durée des autorisations spéciales d'absences des agents (N° DE\_065\_2023)

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité social territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment L.622-1 à L.622-7  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2023

Le Maire propose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

| Nature de l'évènement   | Durées proposées  |
|---|---|
| <b>Liées à des événements familiaux</b>   |   |
| <b>Mariage ou PACS :</b>  |   |
| - de l'agent  | 5 jours ouvrables   |
| - d'un enfant de l'agent ou du conjoint   | 3 jours ouvrables   |
| - d'un ascendant, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint | 1 jour ouvrable   |
| <b>Décès, obsèques:</b>   |   |
| - du conjoint (concubin pacsé)  | 5 jours ouvrables   |
| - d'un enfant de l'agent ou du conjoint   | 7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans<br>5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans<br>8 jours complémentaires qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès |
| - du père, de la mère de l'agent ou du conjoint   | 3 jours ouvrables   |
| - des autres ascendants de l'agent ou du conjoint   | 2 jours ouvrables   |
| - du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint  | 2 jours ouvrables   |
| - d'un frère, d'une soeur   | 2 jours ouvrables   |
| - d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce,  | 1 jour ouvrable   |

|   |  |
|---|--|
| d'un beau-frère, d'une belle-soeur, de l'agent ou du conjoint   |  |
| <b>Naissance, Adoption :</b>  | 3 jours ouvrables<br>à prendre dans les quinze jours qui suivent l'évènement en cas d'adoption<br>Cumulable avec le congé de paternité / congé d'adoption  |
| <b>Maladie très grave :</b><br>Conjoint ou pacsé ou concubin, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère   | 3 jours ouvrables  |
| <b>Garde d'enfant malade :</b><br>Enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille) | 1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours)<br>Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation) |
|   |  |
|   |  |
| <b>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</b>   |  |
| Concours et examens en rapport avec l'administration locale ( <i>dans la limite d'un concours ou examen par an</i> )  | Jour des épreuves et veille de l'écrit   |
| Don du sang   | Durée nécessaire au don  |
| Séances préparatoires à l'accouchement  | Durée des séances  |
| Examens médicaux obligatoires   | Durée de l'examen  |
| Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse  | 1h par jour maximum  |
| Acte médicaux nécessaires à la PMA  | Durée des acte médicaux nécessaires (dans la limité de 3 actes pour le conjoint)   |
| Participation à un jury d'assise ou témoin  | Durée de la session  |
| Sapeurs-pompiers volontaires  | Durée des interventions  |
| Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)  | 1 h par jour maximum à prendre en 2 fois   |
| Vaccination antigrippale / Covid-19   | Durée de l'acte  |
| Déménagement du fonctionnaire   | 1 jour ouvrable  |
| Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et   | Durée de la session  |

**Le Conseil Municipal, vu l'avis du Comité technique et après en avoir délibéré :**

**ADOpte, à l'unanimité des membres présents** les propositions du Maire et le chargé de l'application des décisions prises, qui prend l'effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Délibération : adoptée**

### Journée de Solidarité (N° DE\_066\_2023)

Le conseil municipal de Sainte Croix Volvestre

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°DE\_063\_2023 en date du 18 décembre 2023 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 décembre 2023;

### **Considérant ce qui suit :**

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L 621-11, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- Et/ou
- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/oU

-tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

**Article 1** : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels , de la façon suivante : la journée de solidarité sera réalisée quotidiennement, à savoir 2 min de plus par jour ouvré jusqu'à totaliser 7 heures.

**Article 2** : Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

**Article 3** : sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

aire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

**Délibération : adoptée**

Jean DOUSSAIN  
Président de séance

Pierre MIQUEU  
Secrétaire de séance